

// 01 //° 90 - 17 /MI-RM

FILANT LE RÉGIME DES EAUX

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 3 Février 1990

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : La présente loi a pour but d'assurer la protection, l'utilisation, le développement et la conservation des ressources en eau dans l'intérêt économique et social du pays.

ARTICLE 2 : Le domaine hydraulique artificiel de l'Etat est constitué par :

- les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue des eaux, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eau : digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis et tous autres ouvrages, dans la limite des terrains occupés lorsque ces ouvrages ont été exécutés par l'Administration ou des collectivités mandatées à cet effet.;

- les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau.;

- les sources thermales et minérales ;

- les canaux servant à l'irrigation, au drainage aux aqueducs, au transport des eaux usées, ainsi que leurs accessoires aménagés par une administration ou une collectivité mandatée à cet effet.;

- les eaux recueillies ou canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites d'eau de toute nature, canaux et aqueducs qui les conduisent fontaines ou bornes fontaines qui les distribuent, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts ainsi que les diverses installations, les dispositifs d'évacuation et d'assainissement d'eau usées et les chemins réservés le long de ces ouvrages en vue de leur entretien.

ARTICLE 3 : Le Domaine Public Hydraulique de l'Etat est inaliénable et imprescriptible et ne peut être susceptible d'appropriation privée.

Les individus, les collectivités et les entreprises publiques et privées ne peuvent acquérir que les droits d'usage selon la présente Loi.

...../.....

La présente loi reconnaît et garantit les droits d'usages traditionnels et coutumiers des eaux du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les eaux pluviales tombant sur les fonds privés des particuliers sont considérées comme eaux non domaniales.

Tout utilisateur a le droit d'user et de disposer des eaux non domaniales dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutefois, ces eaux peuvent être mises à la disposition du public.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette politique de protection et de conservation des ressources en eau, le Ministre chargé des ressources en eau :

- dresse un inventaire périodiquement mis à jour des ressources en eau disponibles aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- tient au niveau national ou par bassin, sous-bassins ou régions, un cadastre des usagers de l'eau ;
- procède à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement des eaux ;
- doit promouvoir la participation des usagers à la gestion des eaux en coopération avec les Ministres intéressés.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application des plans directeurs établis par bassins et sous-bassins au niveau national.

ARTICLE 6 : Une bonne participation des usagers à la gestion des eaux impose à ceux-ci les obligations générales suivantes :

- utiliser les eaux d'une manière rationnelle et économique ;
- respecter les conditions et obligations prescrites par le présent texte et relatives à l'utilisation de l'eau ;
- veiller à protéger la qualité des eaux ;
- respecter le droit des autres usagers légitimes de l'eau.

CHAPITRE II : LES USAGES DE L'EAU

ARTICLE 7 : L'utilisation des eaux du Domaine Public est soumise au contrôle administratif de l'Etat.

Ce contrôle est exercé au moyen de quatre régimes qui réglementent respectivement :

- Les usages libres ;
- Les usages soumis à déclaration et enregistrement ;
- Les usages soumis à autorisation ;
- Les usages soumis à concession.

ARTICLE 8 : Les usages libres sont ceux qui peuvent être exercés librement par l'usager sans besoin d'aucune formalité administrative.

Tout propriétaire ou usager d'un fonds a le droit d'utiliser librement les eaux pluviales qui tombent sur son fonds. En cas d'accumulation artificielle l'exploitant du fonds est tenu de soumettre à déclaration et enregistrement la nature des installations.

.... /

Tout prélèvement et utilisation d'eau du Domaine Public visant à satisfaire les besoins domestiques individuels et familiaux dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions animales ou végétales des individus ou des familles, peut être librement pratiqué, pourvu qu'ils soient effectués avec les moyens traditionnels ou avec l'emploi de dispositifs mécaniques dont la capacité maximale est inférieure ou égale à :

- 1m³/h en ce qui concerne les eaux souterraines ;
- 50m³/h en ce qui concerne les eaux superficielles.

ARTICLE 9 : Sont soumis au régime de la déclaration et de l'enregistrement :

- Toute installation munie d'un dispositif mécanique capable de puiser plus de 1m³ d'eau souterraine par heure ;
- Toute installation munie d'un dispositif mécanique capable de puiser plus de 50 m³ d'eau artificielle par heure ;
- Toute installation ou travail qui, sans comporter de dispositif mécanique, a pour effet de soustraire des eaux superficielles à leur emplacement naturel lorsque les prélèvements sont effectués à des fins non domestiques telles que définies à l'article ci-dessus.

Par dispositif mécanique on entend tout équipement faisant appel à une énergie autre qu'humaine ou animale.

ARTICLE 10 : Sont soumis au régime de l'autorisation :

- les utilisations des eaux du Domaine Public pratiquées au moyen d'ouvrages à caractère permanent et dont le débit est supérieur à 1m³/h pour les eaux souterraines et à 50m³/h pour les eaux superficielles.
- Toute occupation du lit et des bords des cours d'eau et des lacs permanents sur chaque rive et sur les bords des lacs par des dépôts culturels, qui seraient de nature à gêner l'écoulement des eaux ou leur qualité, ainsi que la stabilité des berges ;
- Les travaux de recherche, de forage, de captage et d'exploitation des eaux souterraines.

L'autorisation d'extraction n'est accordée qu'après obtention par le demandeur du permis d'occuper conformément aux dispositions du Code Domestiel et Foncier.

...../.....

ARTICLE 11 : Sont soumis au régime de la concession, tous les prélèvements des eaux du Domaine Public lorsque l'exploitation a un caractère d'intérêt général, d'utilité publique ou de service public.

Les installations hydro-agricoles traditionnelles dont la principale production est vivrière, sont exclues du régime de la concession.

ARTICLE 12 : Les autorisations et concessions pour l'utilisation des eaux sont personnelles et ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de l'administration qui les a octroyées. Elles peuvent être renouvelées.

Elles sont soumises au paiement d'une redevance pour l'utilisation des eaux du Domaine Public et sont enregistrées dans le cadastre des usagers tenu par l'administration des eaux.

ARTICLE 13 : Les autorisations et concessions pour l'utilisation des eaux sont octroyées sur la base des disponibilités en eau et des plans du Gouvernement par l'administration des eaux. En cas de demandes concurrentes, sont prioritaires celles qui satisfont l'intérêt public et respectent la planification des eaux.

L'administration des eaux se réserve le droit de demander au requérant de modifier sa demande d'autorisation ou concession pour satisfaire des exigences d'intérêt public.

Les autorisations et concessions peuvent être modifiées, réduites ou révoquées à tout moment pour raisons d'intérêt général ou pour non observation des conditions établies. La révocation définitive pour cause d'intérêt général donne droit à compensation.

Tout refus de l'Administration des eaux d'octroyer une autorisation ou concession doit être motivé.

CHAPITRE III, DES SERVITUDES

ARTICLE 14 : Les fonds inférieurs sont naturellement assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en proviennent sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire ou occupant du fonds supérieur ne peut rien faire qui puisse aggraver la servitude du fonds inférieur. Si par suite d'interventions du tenant du fonds supérieur des eaux coulent dans les fonds inférieurs, le propriétaire ou occupant du fonds inférieur est obligé de les recevoir mais il a droit à une indemnité au cas où ces eaux lui causent des dommages. Un aménagement réalisé par des moyens traditionnels et manuels à des fins agricoles, sylvicoles, piscicoles ou pastorales de façon collective ou individuelle du lit et des berges d'un cours d'eau ne peut avoir pour effet d'aggraver les conditions d'utilisation des mêmes eaux sur le fonds supérieur ou inférieur.

...../.....

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale qui sollicite une autorisation ou concession pour l'utilisation des eaux peut demander la création des servitudes nécessaires à la dite utilisation.

L'établissement de ces servitudes légales se fait moyennant paiement d'une indemnité au propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 16 : Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits pour l'écoulement des eaux sur leur fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent
- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire ;

- une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

ARTICLE 17 : Les servitudes concernant les ouvrages hydrauliques sont soumises aux dispositions des articles 9 à 12 et 27 à 33 du Code Rural et Foncier.

CHAPITRE IV : DE LA QUALITE ET DES UTILISATIONS DES EAUX

Section 1 : DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 : Par qualité de l'eau on entend l'ensemble de ses propriétés physiques, chimiques, bactériologiques, organoleptiques qui la rendent apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

ARTICLE 19 : Le Ministre chargé des ressources en eau détermine les obligations à observer pour l'usage des eaux en vue d'assurer leur qualité et leur protection qualitative.

ARTICLE 20 : Toute activité de recherche, transport, stockage, utilisation, rejet des eaux doit être faite de manière à préserver le milieu naturel et la qualité de l'eau.

ARTICLE 21 : Sont interdits :

- Les déversements directs ou indirects des eaux usées dans les eaux du Domaine Public et qui sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, à la santé publique, à celle des animaux et des plantes, à la flore et à la faune aquatique ;

Toute utilisation des eaux du Domaine Public nuisible au milieu naturel à la santé publique, à celle des animaux et des plantes, à la flore et à la faune aquatiques.

ARTICLE 22 : Les contrôles de la qualité des eaux sont effectués par les agents des Administrations concernées.

ARTICLE 23 : Les conditions de rejets et de déversements sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des eaux Souterraines

ARTICLE 24 : La recherche et l'exploitation des eaux souterraines autres que phréatiques sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de recherche qui est octroyé par le Ministre chargé des ressources en eau.

Le chercheur ou l'exploiteur est tenu de communiquer à l'administration des eaux toute information concernant la lithologie du sous-sol, la quantité et la qualité de l'eau découverte, ainsi que toute autre information pertinente qui pourrait lui être demandée.

ARTICLE 25 : L'extraction et l'utilisation des eaux souterraines jaillissantes ou non, sont soumises au régime de la déclaration ^{de} ~~et~~ au ~~enregistrement~~ ^{de} l'autorisation ou de la concession.

ARTICLE 26 : Autour de chaque forage, puits, fontaine, source ou autre installation destinée à l'alimentation en eau potable des villes ou autres agglomérations et villages, il est institué un périmètre de protection.

Il est interdit à l'intérieur du périmètre de protection de :

- construire des habitations ou autres édifices ;
- installer des établissements industriels et commerciaux, abattoirs ou terrains de culture,
- installer des sépultures ou faire des arénas ;
- déposer des ordures, immondices, fumiers et débris ;
- pratiquer l'abreuvement, le parcage et l'élevage d'animaux ;
- déposer des hydrocarbures ou toute autre substance présentant des risques de toxicité ;
- forer des puits, installer des canalisations ou des réservoirs d'eaux usées de toute nature ;
- exploiter des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 27 : Il peut être créé, à l'intérieur d'un périmètre de protection, une zone de protection immédiate. Les terrains nécessaires à la création de cette zone doivent ^{être} acquis en pleine propriété et être contrôlés par l'organisme responsable : de la captation ou la distribution de l'eau potable. Dans le cas où les prohibitions ^{présentées} rendent la terre non utilisable, le titulaire du fonds peut exiger son expropriation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3 : Des diverses utilisations des eaux

ARTICLE 28 : L'eau potable inclut l'eau destinée à la boisson et aux usages domestiques, à la fabrication de boissons gazeuses, ~~et~~ ^{aux} minérales et de la glace alimentaire, à la préparation et la conservation des denrées destinées à l'alimentation.

En cas de difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'utilisation, la distribution et la consommation des eaux seront réglementées.

ARTICLE 29 : La ré-utilisation des eaux usées pour l'agriculture est autorisée par le Ministre chargé de l'Agriculture après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

ARTICLE 30 : La pêche et la pisciculture dans les eaux du Domaine public, compris les droits exclusifs de pêche et de pisciculture sont régies par les dispositions applicables en la matière.

ARTICLE 31 : L'utilisation des eaux pour des buts récréatifs tels ^{que} piscines et baignades ouvertes au public est autorisée par le Ministre chargé des Sports, après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

ARTICLE 32 : La navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs du Domaine public sont autorisés par le Ministre chargé des Transports après avis préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

ARTICLE 33 : Les demandes d'autorisation ou de concession pour l'utilisation des eaux du Domaine public, à des fins industrielles et minières sont agréées par le Ministre chargé des ressources en eau, après avis préalable du Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 34 : Pour toutes utilisations autres que celles ci-dessus citées, l'avis technique préalable du Ministre chargé des ressources en eau est requis.

CHAPITRE V: DES TRAVAUX HYDRAULIQUES ET DE LEUR CONTRÔLE

ARTICLE 35 : Le dessèchement des étangs et marais peut être prescrit :

- dans un but d'hygiène et de salubrité publiques ;
- quand par leur position ils provoquent des inondations ;
- dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures ;
- dans un but d'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme.

Le déclassement éventuel des terrains asséchés se fait suivant les dispositions du Code Domaniale et Foncier.

ARTICLE 36 : Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle.

ARTICLE 37 : Les travaux d'élargissement, de régulation et de redressement des cours d'eau et canaux du Domaine public sont assimilés aux travaux de curage.

ARTICLE 38 : L'exécution des ouvrages hydrauliques doit se faire conformément aux normes en vigueur et selon les règles de l'art.

Toute utilisation de l'eau ou création d'ouvrage s'y rapportant doit être étudiée dans le cadre du bassin hydrologique, hydrogéologique et cause le minimum de perturbations aux cycles naturels.

ARTICLE 39 : Les autorisations concernant la construction d'ouvrages hydrauliques non ératiques tels que barrages ayant plus de 5m de haut ou d'une capacité supérieure à 5 millions de mètres cubes, ponts d'une portée de 5m ou plus, ponts à plusieurs arches d'une longueur totale supérieure à 100m, barrages hydro-électriques pouvant produire une puissance de plus de 250 cv théoriquement postes d'amalrage sur les fleuves, sont délivrées par l'administration des eaux.

Les autorisations et concessions précisent les spécifications de construction et l'époque autorisée pour la construction.

Les ouvrages hydrauliques autorisés ne peuvent être exploités qu'après réception provisoire de l'autorité compétente.

ARTICLE 40 : Les fonctionnaires et agents de l'administration des eaux ont un droit d'accès sur les lieux des ouvrages hydrauliques et de leurs aménagements. Les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'administration tous les renseignements nécessaires.

En plus des dispositions générales relatives aux responsabilités en cas de non respect des obligations relatives à la protection, à l'entretien, à la conservation des ouvrages hydrauliques ;

- interdictions de porter atteinte aux berges des fleuves et des rivières ;
- servitudes,

il est interdit aux propriétaires riverains de modifier l'utilisation du terrain environnant, d'empêcher le fonctionnement des ouvrages hydrauliques et de leur appartenances.

Les fonctionnaires et agents de l'administration des eaux ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires aux frais du coupable.

Quand une concession arrive à expiration et qu'elle ne soit pas utilisée ou est mal utilisée ou quand il y a défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques, leurs bénéficiaires peuvent être obligés à rétablir les lieux dans leur état initial.

En ce qui concerne l'utilisation collective des ouvrages hydrauliques, les propriétaires sont obligés en s'y soumettre, à condition toutefois qu'ils soient indemnisés et que la collectivité concernée ait fait une déclaration en ce sens.

ARTICLE 41 : Lorsque l'Etat, en qualité de maître d'ouvrage, réalise ou fait réaliser

- la structure ou institution chargée de faire appliquer ledit cahier des charges ;
- les règles et obligations de mise en valeur des terres en mode irriguées ;
- la participation du bénéficiaire aux travaux d'entretien du réseau dans ses parties collectives et dans ses parties individuelles ;
- les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un bénéficiaire qui ne respecterait pas les obligations et règles fixées par le cahier des charges ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces sanctions ;
- le régime de redevance auquel est soumis chaque bénéficiaire en contre-partie du droit à l'eau.

ARTICLE 42 : Les gros ouvrages hydrauliques et leurs aménagements connexes sont construits, modifiés ou démolis par l'Administration centrale des eaux ou sur son autorisation expresse.

Les ouvrages hydrauliques dans les municipalités, cercles et arrondissements ne peuvent être réalisés ou démolis sans autorisation préalable des services techniques compétents.

CHAPITRE VI: DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 43 : Les infractions prévues à la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet/^{par} les services chargés de l'hydraulique, de l'Administration Territoriale, de l'Environnement, de l'Elevage, de la Santé Publique et de l'Agriculture. Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant.

Les Agents et Fonctionnaires visés/^{ci-dessus} peuvent avoir accès aux propriétés privées :

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction
 - soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente, ;
- Les actions et poursuites sont intentées directement par les ^{ci-dessus} cités ou leurs représentants dûment mandatés sans préjudice de celles intentées par le Ministère Public.

Les agents et fonctionnaires commis peuvent, en cas de flagrant

délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des contrevenants et les conduire devant le Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent réquisitionner la force publique.

ARTICLE 44 : Toute personne qui prélève des eaux domaniales sans avoir effectué les formalités de déclaration ou sans avoir au préalable obtenu l'autorisation en violation des articles 9, 10 et 11 de la présente loi, sera condamnée au paiement d'une amende de 100.000 francs. La confiscation de l'ouvrage peut être prononcée sans donner lieu à indemnisation. Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation ne se conforme pas aux conditions qui lui sont prescrites, peut se voir condamner au paiement d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Le fait pour un propriétaire d'ouvrage de refuser de se conformer aux dispositions de la présente loi peut entraîner la destruction ou la confiscation de l'ouvrage sans droit à indemnisation.

Toute personne qui exerce, à l'intérieur d'un périmètre de protection une activité interdite par les dispositions de l'article 26 ci-dessus, sera condamnée au paiement d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs et à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an.

Tout instrument qui concourt audit déversement ou rejet peut être confisqué ou supprimé, sans donner lieu à

6 - Le refus pour un propriétaire d'installation de déversement ou de rejet de se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai prescrit entraîne, en plus du paiement ^{de} 500.000 francs, la suppression de l'installation considérée.

Quiconque empêche un agent ou fonctionnaire commis ^{en application} par l'article 43 ci-dessus d'exercer ses fonctions ou de pénétrer sur les lieux peut se voir condamner à une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Toute personne qui, dans le cadre des activités visées à l'article 20 ci-dessus, aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux, aura abandonné des matières polluantes ou putréfiables dans les infractosités naturelles ou artificielles, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ou à l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui aura distribué de l'eau non potable, sous quelle que forme que ce soit, est passible des sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

Toute violation de l'article 39 ci-dessus, entraîne la confiscation ou la suppression de l'ouvrage concerné.

Toute violation de l'article 40 ci-dessus expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45 : Les droits d'utilisation des eaux sont réputés acquis, s'ils ont été exercés pendant les trois dernières années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins d'interruption pour cause de force majeure.

ARTICLE 46 : Tout usager d'eau domanial, est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'autorisation est réputée acquise dès que la déclaration a été faite.

ARTICLE 47 : Toute revendication de droits acquis présentée après l'expiration du délai d'un an et toute extension ou modification des installations existantes sont considérées comme des demandes nouvelles et soumises aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 48 : Tout propriétaire d'installations de reversement ou de rejet, doit en faire la déclaration et se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 49 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

NOUAKHOTA, LE 27 Février 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



GENERAL MOUSSA TRAORE.-